

etc., de s'assembler à Sainte-Marie-des-Anges le premier jour du mois pour la publier solennellement.

Tous ces prélats engagèrent François à parler à la foule accourue de toute part. Il le fit avec autant d'onction que d'humilité, et termina par ces paroles écrites sur un parchemin qu'il tenait à la main :

*" Je veux vous faire aller tous au paradis ? je vous annonce une Indulgence plénière et à perpétuité, que j'ai obtenue de la bonté du Père céleste et de la bouche du Souverain-Pontife. Vous tous qui êtes venus ici aujourd'hui avec un cœur bien contrit, qui vous êtes bien confessés et qui avez été bien absous par un prêtre, vous avez l'entière rémission de vos péchés depuis votre baptême jusqu'à ce moment, et il en sera de même pour tous ceux qui y viendront tous les ans dans les mêmes conditions."*

Les évêques voulurent restreindre l'Indulgence à dix ans, mais dans la publication, ils ne purent s'empêcher de dire comme François : *" A perpétuité."* Nouveau miracle qui attestait la volonté du Seigneur.

L'Indulgence du *Grand Pardon* fut bientôt connue dans le monde entier, et les prodiges que l'on voyait chaque année s'opérer à Sainte-Marie-des-Anges, excitèrent la dévotion des Fidèles à la gagner. La plupart cependant en étant empêchés par la longueur du chemin, les Souverains-Pontifes Benoît XI, Benoît XII, Sixte IV et saint Pie V, pour leur en faciliter les moyens, l'étendirent à toutes les églises des frères Mineurs et à celles des Pauvres Dames de sainte Claire. Grégoire XV, dans sa Bulle *Splendor paternæ gloriæ*, du 4 juillet 1622, renouvela cette concession, qu'Urbain VIII étendit aux églises des Religieux et des Religieuses des Trois Ordres Séraphiques, qui font les trois vœux essentiels de religion. En 1608, Paul V l'accorda, pour dix ans seulement, aux églises des RR. PP. Capucins ; mais en 1627, Grégoire XV la leur accorda à perpétuité.

Innocent XII a accordé une Indulgence plénière, tous les jours de l'année, et à perpétuité, à ceux qui visitent l'église de Sainte-Marie-des-Anges (Bulle du 18 août 1105), et cette Indulgence quotidienne a été renouvelée par Benoît XIV. Mais cette Indulgence est différente de celle de la Pénitencière, ainsi que l'a déclaré la Congrégation des Indulgences par un décret du 16 février 1739, confirmé par Clément XII.